



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 206 0008 **portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation** **de la micro-centrale hydroélectrique de « La Sagne »**

Rivière « Eysse »

COMMUNE DE ARCENS

Dossiers n° 07-2012-00055

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-18, R.214-71 à R.214-87, R.214-112 à R.214-147;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant les Ets FIGON et Fils, dont le siège social est Quartier St Vincent BP 70 07304 TOURNON SUR RHONE à exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eysse » ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 26 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé aux Ets FIGON et Fils, en date du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT la modification des modalités de versement des compensations des dommages piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

CONSIDERANT la décision ministérielle du 27 octobre 2011 relative à la revalorisation du tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application du règlement d'eau,

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée aux Ets FIGON et Fils pour l'exploitation de sa micro-centrale hydroélectrique doit prendre en compte ces modifications ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction du poisson ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage dit « de la Sagne » au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur supérieure à 2 mètres au dessus du terrain naturel ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant la mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique située sur la rivière Eysse, exploitée par les Ets FIGON et Fils (permissionnaire) est complété et modifié comme suit :

Article 2 – Mesures de sauvegarde

L'alinéa c de l'article 9 est abrogé et remplacé par :

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 151,82€ correspondant à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois (151,82 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Article 3 - Entretien et surveillance des installations

L'article 18 est abrogé et remplacé par :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage situé sur la rivière « Eysse » commune de ARCENS dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Ets FIGON et Fils, dont le siège social est TOURNON S/RHONE relève de la classe D prévue à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

I / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123.

II / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III/ ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

L'article R.214-136 du code de l'environnement indique que pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

L'ouvrage devra être mis en conformité avec les dispositions ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 4 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique

Après le 2ème alinéa de l'article 19 il est inséré le paragraphe suivant :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le permissionnaire au préfet (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

Article 5 – Contrôles

Le deuxième alinéa de l'article 23 est abrogé et remplacé par :

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Article 6 - Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ARCENS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de ARCENS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- aux Ets FIGON et fils, Quartier St Vincent BP 70 07304 TOURNON S/RHONE,
- à la mairie de ARCENS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche.

Privas, le 24 JUIL. 2012

Le Préfet,



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ARDECHE
DDCSPP**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Service Surveillance de l'Animal et Environnement
Unité Environnement**

Privas, le - 3 JUL. 2012

Dossier suivi par : Muriel RENAULD-ROUSSEL

Tél : 04 75 66 53 50 (ligne directe)

Fax : 04 75 66 53 54

Mail : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

D.D.T. 07

Madame Frédérique Rossignol

2 place des Mobiles

07000 PRIVAS

**Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 26 juin 2012**

M. Figon et Fils ; Ets Carrotte ; ASL du Canal de Baza ; M. Planchon ; SARL HV ; SAS Montagut Energie ; Carrier-Dupasquier ; SARL Ecowatt Puillet ; M. Cavalerie

Objet : Arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation :

- de la micro-centrale hydroélectrique de la Sagne sur la rivière Eysse, commune de Arcens
- de la micro-centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière Cance, communes de Ardoix et Talencieux
- des entreprises hydroélectriques du Canal de Baza sur la rivière Ardèche, communes de Aubenas et Ucel
- de la micro-centrale hydroélectrique du Pont de Talaron sur la rivière Eyrieux, commune de Beauvène
- de la micro-centrale hydroélectrique du Barrage Perrier sur la rivière Ardèche, communes de Lalevade d'Ardèche et Vals les Bains
- de la micro-centrale hydroélectrique de Montagut Energie sur la rivière Eyrieux, commune de St-Sauveur de Montagut
- de la micro-centrale hydroélectrique de Pont César sur la rivière Doux, commune de Tournon/Rhône
- de la micro-centrale hydroélectrique de Gouleyron sur la rivière Volane, commune de Vals les Bains
- de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Tourtel sur la rivière Cance, communes de Vernosc lès Annonay et Quintenas

AVIS

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, son rapporteur entendu et après délibération, donne un avis favorable A L'UNANIMITE aux neuf projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives aux neuf exploitations ci-dessus énumérées

Pour avis conforme aux délibérations du CODERST
Pour le Directeur Départemental
et par délégation

Marie

Anne-Marie REME

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

